

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ESPAGNE. Décret du 13 décembre 1907 sur le registre de la propriété industrielle, p. 137. — ÉTATS-UNIS. Loi du 23 juin 1910 sur la Croix-Rouge nationale américaine, p. 138. — JAPON. Règlement d'application N° 46, du 26 octobre 1909, concernant les brevets d'invention, p. 138. — SUISSE. Loi du 14 avril 1910 sur la Croix-Rouge, p. 140. — TURQUIE. Note du 18 juin 1910 concernant la Croix-Rouge, p. 141.

Circulaires et avis administratifs: BOLIVIE. Circulaire N° 26, du 16 septembre 1909, concernant l'enregistrement des marques de fabrique, p. 141.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ITALIE (M. Carlo Torta). Projet de loi sur les brevets, p. 142.

Jurisprudence: BELGIQUE. Brevet, usage commercial, Convention de 1883, délai de priorité expiré, brevet d'importation, p. 142. — FRANCE. Champagne, indication de provenance, champagnisation, procédé de fabrication, appellation licite, p. 143. — Étrangers, nom commercial, réciprocité législative, altération de nom sur des produits fabriqués, p. 146.

Congrès et assemblées: BELGIQUE. III^e congrès international des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels à Bruxelles (M. Vaunois), p. 146.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Projet de réforme de la législation sur les brevets, p. 150. — GRANDE-BRETAGNE. Création d'une marque nationale britannique, p. 150. — UNION SUD-AFRICAINE. Projet de loi uniforme sur les marques, p. 151.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 151.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1908, p. 151.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

concernant

LE REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 13 décembre 1907.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sire,

A l'époque où a été édicté le règlement pour l'application de la loi sur la propriété industrielle, le Ministère soussigné s'est proposé à organiser l'enregistrement des agents en cette matière, comme le prescrit l'article 65 de cet acte; mais, en présence d'une réclamation formulée par quelques intéressés en ce qui concerne une des conditions auxquelles était subordonné l'enregistrement, il a fallu attendre la solution de la procédure à laquelle cette réclamation a donné lieu, afin que l'on pût tenir compte de la décision à intervenir dans l'examen des diverses requêtes présentées par les personnes qui aspiraient à être enregistrées en qualité d'agents de propriété industrielle.

La procédure susmentionnée ayant pris

fin, comme il était naturel, par la reconnaissance de l'entière validité et légalité du système combattu, le moment est maintenant arrivé de mettre à exécution les dispositions qui jusqu'ici avaient été maintenues en suspens; à cet effet, les règles que l'esprit de la loi et l'expérience imposent pour l'établissement définitif de l'enregistrement ont été formulées dans le projet de décret ci-joint, projet que le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Madrid, le 13 décembre 1907.

AUGUSTO GONZÁLEZ BESADA.

DÉCRET ROYAL

Sur la proposition du Ministre du *Fomento* Je décrète ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — En vertu des dispositions de l'article 65 du règlement du 12 juin 1903, le Service de l'Enregistrement de la propriété industrielle procédera immédiatement à l'ouverture d'un registre spécial, dans lequel il inscrira tous ceux qui, remplissant les conditions prescrites, voudront se consacrer à la représentation professionnelle des intéressés.

ART. 2. — Les inscriptions ne pourront être qu'individuelles, à l'exclusion de toute société, compagnie ou autre corporation.

ART. 3. — Les sociétés légalement cons-

tituées qui auront demandé l'enregistrement devront désigner un de leurs membres qui, en dehors de toute mention de la société dans le registre, remplira les conditions prescrites et demandera à être inscrit individuellement.

ART. 4. — Ceux qui demanderont l'enregistrement en se fondant sur des droits acquis devront présenter:

1^o Une déclaration signée accompagnant, pour être vérifiés par le Ministère, les dossiers d'au moins quatre procédures de propriété industrielle ayant été entamées et conduites par eux, du commencement à la fin, au nom d'un tiers, pendant chacune des cinq années qui se sont écoulées entre le 2 juin 1897 et le 2 juin 1902, date de l'entrée en vigueur de la loi sur la matière;

2^o Une attestation spéciale du registre des condamnés et des rebelles (Ministère de Grâce et de Justice) constatant que le requérant n'a pas été mis en jugement.

ART. 5. — Quand les intéressés le préfèrent, ils peuvent, en lieu et place du certificat prévu sous l'alinéa 3 du règlement, présenter, avec effet dévolutif, la reconnaissance originale délivrée par la Caisse des dépôts, à condition d'y joindre une copie littérale de ce document, qui, après avoir été collationnée et certifiée par le

Secrétaire, devra demeurer attachée au dossier auquel elle se rapporte.

Fait au Palais, le 13 décembre 1907.

ALPHONSE.

Le Ministre du Fomento,
AUGUSTO GONZÁLEZ BESADA.

ÉTATS-UNIS

LOI

modifiant

CELLE DU 5 JANVIER 1905⁽¹⁾ QUI CONSTITUE
LA CROIX-ROUGE NATIONALE AMÉRICAINE⁽²⁾

(Du 23 juin 1910.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, font savoir que la section 4 de la loi du 5 janvier 1905 constituant la Croix-Rouge nationale américaine est modifiée par les présentes, et aura désormais la teneur suivante :

SECTION 4. — A partir de l'adoption de la présente loi, nulle personne se trouvant sous la juridiction des États-Unis ne pourra se donner ou se représenter faussement et frauduleusement comme un membre ou un agent de la Croix-Rouge nationale américaine, en vue de solliciter ou de recueillir des dons en argent ou en nature; il sera également interdit à toute personne de porter ou de produire l'emblème de la Croix-Rouge ou tout autre signe colorié de façon à l'imiter, dans le but frauduleux de faire croire qu'elle est un membre ou un agent de la Croix-Rouge nationale américaine. Il est interdit à toute personne, corporation ou association autre que la Croix-Rouge nationale américaine ou ses employés et agents dûment autorisés, ou que les autorités sanitaires de l'armée, de la marine ou des hôpitaux des États-Unis, d'employer sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de leurs possessions extérieures, dans un but commercial ou comme une réclame destinée à favoriser la vente d'une marchandise quelconque, ou pour quelque entreprise ou dans quelque but charitable que ce soit, l'emblème de la Croix-Rouge de forme grecque sur fond blanc ou tout autre signe ou insigne fait ou colorié dans le but d'imiter ledit emblème, ou les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », ou toute combinaison de ces mots. Toutefois, aucune personne, corporation ou association qui aura employé d'une manière effective, ou dont l'auteur aura employé d'une manière effective, et dans un but licite, ledit emblème, signe ou insigne, ou lesdits mots, anté-

rieurement au 5 janvier 1905, ne pourra être empêchée par la présente loi de continuer à en faire usage dans le même but et pour le même genre de produits. Quiconque violera les dispositions de la présente section sera réputé coupable d'un délit et sera passible pour chaque infraction, après condamnation par une cour fédérale, d'une amende de 1 à 500 dollars, ou de la prison pour une durée ne dépassant pas un an, ou de ces deux peines réunies.

(La deuxième et dernière section de la loi ci-dessus contient des dispositions sur l'organisation du Comité de la Croix-Rouge américaine qui ne concernent en rien la propriété industrielle.)

JAPON

RÈGLEMENT D'APPLICATION

de

L'ORDONNANCE IMPÉRIALE CONCERNANT LES
ENREGISTREMENTS EN MATIÈRE DE BREVETS
D'INVENTION

(Ordonnance N° 46 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 26 octobre 1909.)⁽¹⁾

CHAPITRE PREMIER

DES REGISTRES

ARTICLE 1^{er}. — Le registre des brevets doit être établi d'après la formule n° 1.

ART. 2. — Dans le registre des brevets, une feuille de papier sera consacrée à chaque enregistrement.

ART. 3. — Le registre des noms liés sera établi d'après la formule n° 2.

ART. 4. — La liste des demandes d'enregistrement reçues sera établie, chaque année, d'après la formule n° 3.

ART. 5. — Outre le registre des brevets, des noms liés et des demandes d'enregistrement reçues, l'Office des brevets tiendra les livres suivants concernant l'enregistrement :

- 1° La liste des notifications expédiées;
- 2° La liste des documents relatifs aux recours;
- 3° La liste des représentants désignés conformément aux dispositions qui se trouvent à la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 17 de la loi sur les brevets d'invention.

ART. 6. — Les livres mentionnés sous les nos 1 à 3 de l'article précédent devront former des volumes séparés pour chaque année.

Dans le livre mentionné sous le n° 1 de l'article précédent devront être inscrites les matières notifiées conformément à l'ordonnance impériale concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention ou au présent règlement, ainsi que les personnes qui ont reçu ces notifications, et la date de l'expédition de ces dernières. Un *wari-in*⁽¹⁾ (timbre d'identité) devra être apposé à la fois sur la notification et sur l'inscription correspondante faite dans le livre, de manière qu'une partie dudit *wari-in* se trouve sur la première et l'autre sur la seconde.

ART. 7. — La colonne du registre des brevets destinée à recevoir les « numéros d'ordre » des brevets indiquera l'ordre dans lequel les brevets ont été inscrits en premier lieu dans le registre.

La colonne destinée à la « désignation des brevets » contiendra la désignation du brevet et les indications relatives à la modification du brevet, à son extinction, et la restriction prévue par l'article 44 de la loi sur les brevets, ainsi que celles relatives aux jugements devenus définitifs ou aux arrêts rendus relativement à la validité du brevet ou à la détermination de ses limites.

La colonne consacrée au « numéro de la désignation » indiquera l'ordre dans lequel les matières ont été enregistrées.

La colonne des « matières enregistrées » contiendra, dans la section A, les indications relatives à l'établissement, à la transmission et aux restrictions apportées à la libre disposition du brevet.

La colonne des « matières enregistrables » contiendra, dans la section B, les indications concernant le brevet sujet à une restriction, tel qu'il est prévu à l'article 32 de la loi sur les brevets, et celles concernant le droit de gage portant sur ledit brevet.

La colonne des « matières enregistrables » dans la section C comprendra les indications concernant le droit de licence et le droit à l'usage de l'invention, ainsi que le droit de gage ayant pour objet un des droits précédents.

La colonne des « matières enregistrables » contiendra dans la section D les indications concernant le droit de gage.

La colonne du « numéro de priorité » indiquera le rang des inscriptions faites dans les diverses colonnes des matières enregistrées.

La colonne des « mandataires » indiquera la désignation ou le remplacement d'un mandataire, de même que toute modifica-

(1) Voir Prop. ind., 1905, p. 178.

(2) Les parties imprimées en italiques sont nouvelles.

(1) Publié d'après une traduction française fournie par le Bureau des brevets de Tokio.

(1) Le *wari-in* est un sceau ou timbre apposé partie sur une pièce, partie sur une autre, dont on garde l'une pour vérifier l'authenticité de l'autre.

tion ou l'expiration des pouvoirs du mandataire.

La colonne des « numéros des brevets additionnels » indiquera les numéros d'ordre des brevets additionnels se rapportant au brevet.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT

Section 1. — Dispositions générales

ART. 8. — Quand on fera une inscription dans la colonne de « désignation », le numéro d'ordre sera porté dans la colonne du « numéro de la désignation » ; et quand elle sera faite dans la colonne des « matières enregistrées », le numéro d'ordre sera porté dans la colonne des « numéros de priorité ».

ART. 9. — Quand on fera une inscription dans la colonne de la « désignation », on devra tracer une ligne en travers de cette colonne et de la colonne du « numéro d'ordre de la désignation », en sorte que cette inscription soit séparée de l'espace demeuré en blanc. Il en sera de même pour les inscriptions faites dans la colonne des « matières enregistrées ».

Quand on fera une inscription ou une mention dans la colonne des « mandataires » ou dans celle des « numéros des brevets additionnels », on tracera une ligne à travers chacune de ces colonnes, en sorte que cette inscription soit séparée de l'espace demeuré en blanc.

ART. 10. — Pour inscrire le numéro de priorité d'un enregistrement fait par une mention additionnelle, on inscrira d'abord le numéro d'ordre de l'enregistrement principal et, au-dessous, les mots « numéro ... de l'enregistrement fait par une mention additionnelle ».

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le numéro de l'enregistrement fait par une mention additionnelle sera inscrit sous le numéro de priorité de l'enregistrement principal.

ART. 11. — Quand une inscription aura été faite dans la colonne des « désignations », dans celle des « matières enregistrées » ou dans celle des « mandataires », la date de l'enregistrement devra être indiquée à la fin de ladite inscription, et le fonctionnaire qui aura effectué l'enregistrement y apposera son cachet.

ART. 12. — A défaut de l'indication du domicile, qui doit être inscrit dans le registre, on indiquera la résidence ou le lieu de l'établissement, et quand il s'agira d'un étranger, on indiquera en outre sa nationalité.

ART. 13. — Quand, à la demande des parties ou des autorités que cela concerne, une inscription sera faite dans la colonne des « matières enregistrées », s'il y a plusieurs titulaires du brevet ou ayants droit à l'enregistrement, on pourra n'inscrire sur le formulaire d'enregistrement que les nom et prénom ou le titre et le domicile du représentant mentionné dans la demande, ou celui de la personne qui y est mentionnée la première, ainsi que le nombre des autres titulaires ou des autres ayants droit à l'enregistrement, et les noms et prénoms ou titres et domiciles de ces autres personnes seront inscrits dans la liste des propriétaires collectifs. Il en sera de même quand il y aura plusieurs ayants droit à l'enregistrement, et que l'on devra inscrire leurs noms et prénoms, titres et domiciles dans le formulaire d'enregistrement.

ART. 14. — Quand un enregistrement aura été effectué, on joindra à la demande écrite concernant le brevet en cause en cas d'une demande déposée par les parties ou les autorités intéressées, la requête écrite et les pièces qui l'accompagnent ; et en cas d'un enregistrement effectué d'office, les pièces établissant la cause de cet enregistrement.

ART. 15. — Quand il n'y aura pas d'espace blanc permettant de faire une inscription sous le « titre » ou dans toute autre rubrique d'un formulaire d'enregistrement, le numéro d'ordre de brevet de ce formulaire sera transcrit dans la colonne du « numéro du brevet » d'un autre formulaire d'enregistrement, formulaire dans lequel on indiquera le numéro du volume du registre des brevets dans lequel le formulaire original est relié, le numéro de la page de ce formulaire, ainsi que le fait que ce nouveau formulaire fait suite au formulaire d'enregistrement original. De plus, on indiquera dans la colonne du « numéro du brevet » du formulaire d'enregistrement original le numéro du volume du registre des brevets dans lequel le nouveau formulaire sera relié, le numéro de la page de ce formulaire, ainsi que le fait que le formulaire original est continué sur le nouveau formulaire.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, on ajoutera sous la colonne du « numéro du brevet » du nouveau formulaire d'enregistrement les mots « N° 2 », et sous la même colonne du formulaire original les mots « N° 1 ».

Quand il y aura encore un espace blanc sous le « titre » ou dans toute autre rubrique du formulaire original, les inscriptions qui doivent être faites sous ce « titre »,

ou dans toute autre rubrique, devront être effectuées dans le formulaire original.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables par analogie à la colonne des « mandataires » et à celle des « numéros des brevets additionnels », quand il n'y a plus l'espace blanc nécessaire pour y faire un enregistrement ou une inscription quelconque.

ART. 16. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie au cas où l'on emploie trois formulaires d'enregistrement ou davantage.

ART. 17. — Quand on fera une inscription dans la « liste des noms de propriétaires collectifs », on inscrira dans la colonne des « numéros » le numéro d'ordre ; dans la colonne des « noms de propriétaires collectifs », les noms et prénoms ou titres, et le domicile de tous les titulaires du brevet, des ayants droit à l'enregistrement ou des personnes obligées par l'enregistrement ; et dans la colonne des « observations », le numéro d'ordre du brevet, la date de la demande ou de la réception de cette dernière, le numéro d'ordre de la demande ou de la réception de cette dernière, et le numéro d'ordre de la priorité ; et le fonctionnaire préposé à l'enregistrement y apposera son cachet.

ART. 18. — Quand les noms et prénoms ou titres et le domicile des titulaires des brevets, des ayants droit à l'enregistrement ou des personnes obligées par l'enregistrement auront été inscrits dans la « liste des noms des titulaires de brevets collectifs », la ligne tracée dans les colonnes des « noms » et des « parts » sera prolongée au travers des colonnes des « numéros d'ordre » et des « observations », en sorte que cette inscription soit séparée de l'espace demeuré en blanc.

Si les parts n'ont pas été déterminées dans la cause de l'enregistrement, la colonne des parts, devra être barrée de lignes à l'encre rouge.

ART. 19. — Quand une inscription aura été faite dans le registre des brevets concernant un changement dans le nom et prénom ou le titre ou le domicile des titulaires du brevet, ou des ayants droit à l'enregistrement, ou des personnes obligées par l'enregistrement, ou concernant un transfert de parts, ou la modification de ces dernières, on inscrira dans la colonne des « observations » de la « liste des noms des titulaires collectifs » la nouvelle matière faisant l'objet de l'inscription, la date de réception de la demande et les numéros d'ordre de réception et de la priorité, et le fonctionnaire préposé à l'enregistrement

y apposera son cachet et radiera à l'encre rouge les inscriptions antérieures.

ART. 20. — Dans le cas mentionné dans l'article précédent, s'il n'y a pas d'espace blanc dans la colonne des « observations », le numéro d'ordre original sera transcrit dans la colonne des « numéros » d'un nouveau formulaire, et on y ajoutera la mention « N° 2 », ainsi que le numéro du volume de la « liste des titulaires collectifs » dans lequel le formulaire original est relié, le numéro de la page et la mention que ce nouveau formulaire fait suite au formulaire original. On n'inscrira dans la colonne des « noms » que les noms et prénoms ou titres des titulaires du brevet, des ayants droit à l'enregistrement ou des personnes obligées par l'enregistrement; la colonne des « parts » sera barrée à l'encre rouge; les nouvelles matières faisant l'objet de l'inscription, la date de réception de la demande, le numéro d'ordre de réception et celui de la priorité seront inscrits dans la colonne des « observations »; et le fonctionnaire préposé à l'enregistrement y apposera son cachet.

Quand les opérations indiquées dans l'alinéa précédent auront été effectuées, on inscrira dans le formulaire original, sous le numéro d'ordre, les mots « N° 1 », le numéro du volume de la « liste des titulaires collectifs » dans lequel le nouveau formulaire est relié, avec le numéro de la page, ainsi que la mention que le formulaire nouveau fait suite au formulaire original.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables par analogie aux cas où on emploie les trois formulaires ou davantage.

ART. 21. — Quand une inscription aura été faite dans la « liste des noms de titulaires collectifs », on inscrira le numéro d'ordre de cette inscription à la suite de celle faite dans la colonne des « matières enregistrées », dans une rubrique spéciale du formulaire d'enregistrement.

ART. 22. — Pour clôturer un enregistrement, la cause de la clôture et sa date seront indiquées dans la colonne des « désignations »; le fonctionnaire préposé à l'enregistrement y apposera son cachet; et la désignation du droit au brevet, le numéro d'ordre de la désignation et celui de l'enregistrement seront radiés à l'encre rouge.

Section 2. — De la procédure en matière d'enregistrements effectués d'office

ART. 23. — L'enregistrement sera effectué dans l'ordre dans lequel la décision administrative ou le jugement seront devenus

définitifs ou dans lequel l'arrêt d'un tribunal ou l'autorisation seront intervenus. L'enregistrement prévu sous le n° 2 de l'article 3 de l'ordonnance impériale concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention sera effectué dans l'ordre où la demande de jugement aura été formée, où la décision administrative sera devenue définitive, et où le jugement a été rendu; quant à l'enregistrement à effectuer conformément à un jugement rendu sur un recours ou à une décision rendue sur une requête, il sera effectué dans l'ordre où le jugement ou la décision auront été rendus. Toutefois, l'enregistrement relatif à l'établissement du droit au brevet, à l'autorisation de diviser un brevet et à la prolongation de la durée d'un brevet sera effectué dans l'ordre du paiement des taxes, à moins qu'un sursis ou une remise de la taxe n'ait été accordé.

ART. 24. — Pour l'enregistrement de l'établissement du droit au brevet, on inscrira dans la colonne des « numéros des brevets » le numéro d'ordre du brevet; dans la colonne des « désignations », la date de la demande, son numéro d'ordre, le titre de l'invention brevetée et la mention que la décision administrative ou le jugement sont devenus définitifs ou qu'un arrêt de tribunal a été rendu, arrêt dont la date sera également indiquée; et dans la rubrique *A* de la colonne des « matières enregistrées », les nom et prénom ou le titre du breveté, ainsi que son domicile.

Pour l'enregistrement de l'établissement du droit au brevet aux termes de l'article 31 de la loi sur les brevets, on inscrira dans la colonne des « désignations », en sus de ce qui est prescrit plus haut, le fait de cet établissement de droit, le numéro d'ordre du brevet annulé et la date d'enregistrement de ce brevet.

ART. 25. — Pour l'enregistrement de l'établissement du droit à un brevet additionnel, on inscrira dans la colonne des « numéros des brevets » le nouveau numéro d'ordre, et dans la colonne des « désignations », le numéro d'ordre du brevet original, la date de son enregistrement, ainsi que la mention que le nouveau numéro a été donné à un brevet additionnel au brevet original précité. Après cela, on inscrira dans la colonne des « numéros des brevets additionnels », sur le formulaire d'enregistrement où le brevet original a été enregistré, l'établissement du droit au brevet et le numéro d'ordre de ce brevet additionnel.

ART. 26. — Quand des restrictions ont été apportées à un brevet conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi sur les brevets, la cause de cette restric-

tion, la portée de cette dernière et sa date seront inscrites dans la colonne des « désignations ».

ART. 27. — Pour l'enregistrement d'une autorisation de modifier un brevet, on inscrira dans la colonne des « désignations » la date de la demande, son numéro d'ordre, et une mention portant qu'une décision administrative ou un jugement sont devenus définitifs ou qu'un arrêt de tribunal a été rendu, ainsi que la date de la décision ou du jugement dont il s'agit; et si le titre de l'invention a été modifié, le nouveau titre devra aussi être indiqué.

ART. 28. — Pour l'enregistrement de l'autorisation de diviser un brevet, quand ce brevet a été divisé en deux brevets distincts appartenant à *A* et *B*, on devra établir un nouveau formulaire d'enregistrement pour le brevet de *B*, où l'on inscrira, dans la colonne des « numéros des brevets », le numéro d'ordre original et, au-dessous, la mention « N° 2 », et dans la colonne des « désignations », l'indication du brevet *B*, rédigée conformément aux dispositions de l'article 24.

Après l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'alinéa précédent, on ajoutera la mention « N° 1 » au-dessous du numéro d'ordre dans la colonne des « numéros des brevets » du formulaire d'enregistrement original, et l'on inscrira dans la colonne des « désignations » l'indication de la part du brevet de *A*, faite conformément aux dispositions de l'article 24; on ajoutera une mention portant que la part du brevet de *B* a été transférée par division au brevet N°... et l'on indiquera le numéro du volume et de la page du registre des brevets dans lequel le brevet de *B* a été enregistré.

(*A suivre.*)

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

concernant

LA PROTECTION DE L'EMBLÈME ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

(Du 14 avril 1910.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des articles 23, 27 et 28 de la convention du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne;

En application des articles 20, 60 et 64^{bis} de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1909,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont autorisés à employer l'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, comme nom ou pour la désignation de leur activité, en outre du service sanitaire de l'armée que :

1° Le Comité international de la Croix-Rouge, à Genève ;

2° La Société centrale suisse de la Croix-Rouge et les sociétés et établissements reconnus par le Conseil fédéral comme organes auxiliaires de la Société centrale de la Croix-Rouge ;

Les sociétés et établissements subventionnés par la Confédération comme organes du service sanitaire auxiliaire dans l'armée ou du service d'instruction des infirmiers, mais qui ne sont pas reconnus comme étant des organes auxiliaires de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge, n'ont le droit d'employer l'emblème et le nom de la Croix-Rouge que s'ils en étaient déjà en possession et en faisaient usage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 2. — Quiconque, sans avoir droit à l'emploi de l'emblème de la croix rouge sur fond blanc ou des mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, aura appliqué cet emblème ou ces mots, ou des emblèmes ou mots analogues pouvant prêter à confusion, sur des marchandises ou sur leur emballage, ou aura vendu, mis en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées, ou aura employé indûment de quelque autre manière cet emblème ou ces mots, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement dans ces limites.

Ces peines pourront être élevées jusqu'au double en cas de récidive, si trois ans ne se sont pas écoulés depuis la dernière condamnation passée en force de chose jugée, pour infraction à cette loi.

ART. 3. — Les dispositions générales de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 s'appliquent par analogie aux infractions prévues par la présente loi.

La poursuite pénale et le jugement des infractions à cette loi sont du ressort des cantons.

ART. 4. — L'autorité compétente ordonnera la saisie des produits et des emballages marqués contrairement aux dispositions de cette loi.

Même en cas d'acquiescement, le tribunal ordonnera la destruction des signes illégaux.

Une fois les signes détruits, les produits saisis seront restitués à leur propriétaire

contre paiement des frais de destruction, ainsi que des frais mis à sa charge et de l'amende.

ART. 5. — Les raisons de commerce et les noms d'associations dont l'usage est interdit à teneur des articles 1^{er} et 2 ne sont pas inscrits au registre du commerce.

De même, l'enregistrement et le dépôt des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels contraires à la présente loi, seront refusés. Lorsque l'enregistrement d'une pareille marque, ou le dépôt d'un pareil dessin ou modèle, aura été admis par erreur, le Département fédéral auquel incombe la surveillance de l'office d'enregistrement ou de dépôt pourra ordonner la radiation de la marque ou l'annulation du dépôt.

ART. 6. — Les militaires qui, en temps de guerre, emploieront indûment l'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

Dans les cas de peu de gravité, le coupable ne sera puni que disciplinairement.

Il en sera de même pour les infractions commises par des militaires en temps de paix.

ART. 7. — Les civils qui, en temps de guerre, emploieront indûment le drapeau ou le brassard de la Croix-Rouge seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 8. — Les infractions à l'article 6 qui ne seront pas punies par la voie disciplinaire, et les infractions à l'article 7, seront jugées par les tribunaux militaires.

Dans ce cas, les dispositions de la première partie du code pénal pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, seront applicables par analogie.

ART. 9. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911.

Les noms d'associations ou d'établissements et les raisons de commerce acquis avant le 1^{er} janvier 1911 et contraires à la présente loi devront être modifiés avant le 1^{er} octobre 1912.

Dès cette époque, les autorités préposées au registre du commerce devront provoquer la modification ou la radiation des raisons de commerce contraires aux dispositions de cette loi.

L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou le dépôt d'un dessin ou modèle industriel contraires à la présente loi seront réputés caducs à partir du 1^{er} octobre 1912.

ART. 10. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation

populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des États. Berne, le 8 avril 1910.

Le Président : USTERI.

Le Secrétaire : DAVID.

Ainsi décrété par le Conseil national. Berne, le 14 avril 1910.

Le Président : ROSSEL.

Le Secrétaire : SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée. Berne, le 19 avril 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
COMTESSE.

Le 1^{er} vice-chancelier,
DAVID.

TURQUIE

NOTE

concernant

LA PROTECTION DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE ET DE LA DÉNOMINATION DE « CROIX-ROUGE » OU « CROIX DE GENÈVE »

(Du 18 juin 1910.)

Par note du 18 juin 1910, le gouvernement ottoman a fait savoir au Conseil fédéral suisse qu'il entend appliquer, au sujet de l'emblème de la Croix-Rouge et de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, le principe de la réciprocité. L'armée turque respectera le drapeau de la Croix-Rouge, en tant que les armées des autres États respecteront le Croissant-Rouge. La Sublime Porte prendra des mesures pour empêcher l'emploi, dans un but commercial, de l'emblème de la Croix-Rouge et de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, pourvu que la même protection soit accordée, dans les mêmes conditions, à l'emblème et à la dénomination du *Croissant-Rouge* par les puissances qui ont signé la Convention de Genève⁽¹⁾ et qui y ont adhéré.

Circulaires et avis administratifs

BOLIVIE

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
AUX PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS CONCER-

(1) Voir dans *La Propriété industrielle*, année 1906, p. 173 et s., une étude sur la Convention de Genève du 6 juillet 1906.

NANT L'APPLICATION PLUS STRICTE DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
(N° 26, du 16 septembre 1909.)

Monsieur,

Les dispositions relatives à l'enregistrement des marques de fabrique qui ont pour objet de garantir aux industriels la propriété exclusive des emblèmes, vignettes, etc., au moyen desquels ils distinguent leurs produits, ne sont pas observées assez strictement, et il s'ensuit un grave préjudice pour le fisc. Comme cela résulte du registre tenu par notre Ministère, ceux qui, conformément aux prescriptions de la loi, ont accompli la formalité du dépôt pour obtenir la protection qui en découle sont très peu nombreux, tandis que la généralité des industriels et commerçants apposent des emblèmes distinctifs sur leurs produits sans avoir accompli les formalités prévues en pareil cas, ni payé la taxe annuelle correspondante.

Comme il n'est pas possible de laisser subsister un tel état de choses, selon lequel les industriels qui se conforment à la loi sont placés dans une condition moins favorable que ceux qui ne l'observent pas, et qui prive le fisc d'un revenu considérable, le Ministère vous reconseille très instamment de veiller à la stricte exécution du décret du 24 mars 1897, dont l'article 18 frappe d'une amende, au profit des fonds municipaux, les commerçants qui ont employé des marques ou emblèmes sans y être dûment autorisés. A cet effet, vous voudrez bien faire publier dans la presse des avis accordant un délai raisonnable pour permettre à tous d'accomplir la formalité de l'enregistrement; à l'expiration de ce délai, tous ceux qui auront omis de se mettre en règle seront frappés de l'amende prévue, conformément au décret précité.

Agréez, etc...

(Signé) ALEXANDRE SORUCO.

NOTE. — L'obligation imposée aux industriels de déposer leurs marques est contenue en termes généraux dans l'article 18 du règlement du 24 mars 1887. L'article 20 dispose cependant que les marques étrangères pour lesquelles on voudra jouir des garanties assurées par le décret devront être déposées moyennant l'observation des formalités prescrites pour les marques nationales. Il paraît résulter de là que l'enregistrement n'est pas obligatoire pour les propriétaires de marques étrangers qui importent leurs produits en Bolivie, et n'est nécessaire que pour ceux d'entre eux qui désirent placer ces marques au bénéfice de la loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Italie

Nous recevons à propos du nouveau projet de loi sur les brevets en Italie, la communication suivante, relative à certaines dispositions spéciales qui intéressent les inventeurs étrangers:

Il est important de signaler la condition particulière que ce projet crée aux étrangers en ce qui concerne l'application de la Convention internationale.

L'article 3 déclare d'une façon générale que la publication ainsi que l'exploitation d'une invention après le premier dépôt effectué à l'étranger n'en détruit pas la nouveauté en Italie, pourvu que la demande soit déposée avant l'échéance du délai fixé par les conventions internationales; mais, d'après l'article 16, « celui qui a l'intention de profiter de la disposition de l'article 3, doit déclarer... la date et le lieu du dépôt effectué à l'étranger, le titre de l'invention, etc. ».

De cette façon, la revendication expresse du droit de priorité deviendra une nécessité absolue, car la nouveauté étant détruite en Italie par toute connaissance suffisamment complète de l'invention, les étrangers ne pourront, en général, obtenir un brevet valide qu'en profitant de l'article 3, tandis qu'en Angleterre la même interprétation restrictive de la Convention n'aboutit pas nécessairement à cette conséquence, parce que l'effet destructif de la nouveauté y est limité aux publications imprimées et à l'usage dans le pays.

Toutefois, cette exigence du projet italien ne serait pas par elle-même onéreuse, puisqu'il s'agit d'une simple déclaration, si le 3^e paragraphe de l'article 59 ne menaçait pas de peines atteignant jusqu'à un an de détention et 5000 fr. d'amende, celui qui aura faussement déclaré la priorité d'un brevet étranger précédent.

Comment prévoir l'étendue des variantes admises dans la description italienne par rapport à la première description sans tomber sous le coup de ces peines?

Et dans le cas très commun où la demande italienne comprendra des éléments ne figurant pas dans le premier brevet étranger, y aura-t-il une fausse déclaration?

Voilà des questions bien intéressantes destinées à demeurer longtemps sans réponse, car la prudence la plus élémentaire conseillera toujours de déposer en Italie des documents identiques à ceux de la

première demande, ce qui empêchera de combiner l'objet d'un brevet principal avec les additions successives.

Cette condition existe aussi actuellement lorsqu'on déclare la priorité, mais il est possible que, tout en négligeant de la déclarer, on ne perde pas le droit de la faire valoir en cas de besoin, tandis que cette possibilité sera exclue à l'avenir, par suite de la rédaction bien précise de l'article 16, et cela malgré l'article 4 de la Convention.

Turin, le 18 octobre 1910.

Carlo TORTA,
Ingénieur-Conseil.

Aussitôt que nous aurons reçu le projet de loi dont il est ici question, nous en ferons une étude détaillée.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVET D'INVENTION. — I. CONTREFAÇON. — USAGE COMMERCIAL. — DOUBLE ACCEPTATION. — II. CONVENTION DE 1883. — BREVET ÉTRANGER. — DÉLAI DE SIX MOIS POUR LE DÉPÔT EN BELGIQUE. — FORMALITÉ NON ACCOMPLIE. — BREVET D'IMPORTATION.

(Cour civ. de Liège (1^{re} ch.), 11 décembre 1908. — Société Westinghouse c. Société des Charbonnages de la Concorde et la Compagnie Internationale d'Électricité, à Liège.)

Attendu que sous la date du 19 mars 1890, Huttin et Leblanc ont pris en France un brevet pour « Nouvelle machine dynamo réceptrice pour courants alternatifs » et qu'un brevet d'importation fut pris par eux en Belgique le 9 janvier 1904;

Attendu que par convention du 10 janvier 1902, enregistrée, les prénommés cédèrent leur brevet à la société Westinghouse;

Attendu que par exploit du 18 mars 1905, celle-ci, partie Léonard, assigna la Société anonyme des Charbonnages de la Concorde, partie Forgeur, en paiement de dommages-intérêts pour avoir usurpé le brevet précité et ce en détenant ou faisant usage de moteur du même système;...

Attendu que la défense oppose encore à la demanderesse une fin de non-recevoir basée sur ce qu'elle n'aurait pas fait un usage commercial de l'invention, que ce moyen n'est pas plus fondé que le premier;

Qu'en effet, en ce qui concerne l'usage commercial, la contrefaçon doit être envisagée à un double point de vue parfaitement défini par la doctrine et la jurisprudence; qu'il y a d'abord contrefaçon par fabrication, laquelle atteint celui qui a construit la machine brevetée; et, ensuite, contrefaçon par l'usage qui en est fait, à l'effet de favoriser l'industrie de celui qui

l'emploi et de lui assurer ainsi un bénéfice;

Que c'est ce dernier cas seul qui peut être pris en considération en ce qui concerne la Société La Concorde; qu'en effet, l'invention a été utilisée par celle-ci dans le but manifeste de mettre en mouvement diverses machines destinées à favoriser sa production minière et que, dès lors, elle a fait abusivement usage du brevet;

Attendu que, de son côté, la Compagnie internationale d'Électricité oppose à l'action en garantie lui intentée une fin de non-recevoir basée sur la prétendue antériorité du brevet Dobrowolsky lequel aurait la même portée que le brevet Huttin et Leblanc;

Attendu qu'il est constant que ce dernier est antérieur au premier, puisqu'il a été pris en France le 19 mars 1890, alors que le brevet Dobrowolsky, pris en Angleterre, ne remonte qu'au 15 décembre de la même année;

Attendu que la Convention internationale de 1883 porte que celui qui aura fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des États contractants parmi lesquels figurent la France, l'Angleterre et la Belgique, jouira d'un droit de priorité pendant six mois à l'effet d'effectuer ce même dépôt dans les autres États de l'Union;

Que le dépôt du brevet Huttin et Leblanc n'a pas eu lieu en Belgique dans ce délai, mais qu'aucun autre dépôt d'un brevet identique n'ayant été fait dans ce pays postérieurement au délai précité, la situation de Huttin et Leblanc reste entière comme inventeurs, ce qui leur donne la faculté en vertu de la loi belge, non plus d'y introduire leur brevet comme brevet d'invention, mais comme brevet d'importation et cela avec tous les avantages y attachés;

Qu'il résulte, en effet, aussi bien de la jurisprudence et de la doctrine que des débats aux Chambres législatives lors du vote de la loi de 1854, que c'est le plus ancien inventeur breveté qui a droit à obtenir un brevet d'importation par la raison que le second, qui n'est pas l'inventeur véritable, se verrait opposer comme antériorité le premier brevet étranger;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour le tribunal d'examiner la valeur du brevet Dobrowolsky par la raison qu'il n'a été ni produit ni importé en Belgique; qu'il suffit de constater que les premiers et véritables inventeurs Huttin et Leblanc ont conservé au regard de la loi belge l'intégralité de leurs droits à l'effet d'importer leur brevet en Belgique, pour en tirer la conclusion qu'il n'existe vis-à-vis d'eux aucune antériorité dans le chef du brevet anglais;

Qu'en conséquence la fin de non-recevoir opposée à l'action par la Compagnie internationale d'Électricité doit être rejetée.

FRANCE

NOM DE LIEU. — INDICATION DE PROVENANCE. — VINS DE CHAMPAGNE. — DROIT À L'APPELLATION. — DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1908. — PROCÉDÉ DE FABRICATION. — CHAMPAGNISATION. — MÉTHODE CHAMPENOISE. — DÉSIGNATION DE VINS CHAMPAGNISÉS. — APPELLATION LICITE.

(Tribunal civil de Lons-le-Saunier, 30 juillet 1909; Cour d'appel de Besançon, 9 mars 1910. — Syndicat des vins de Champagne c. Therra et C^{ie}.)

Le Tribunal civil de Lons-le-Saunier, à la date du 30 juillet 1909, a rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la date du 26 février 1909, les sieurs Therra et C^{ie} ont déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lons-le-Saunier, sous les numéros 118 et 119, deux marques de fabrique ainsi libellées « N° 118: Compagnie générale des grands vins champagnisés du Jura à Lons-le-Saunier, cuvée spéciale; N° 119; Grands vins champagnisés (Écusson), cuvée réservée Nestor Portron, maison fondée en 1877, Lons-le-Saunier ».

Attendu que le Syndicat de commerce des vins de Champagne demande la nullité et la radiation de ces deux marques, sous le prétexte que le mot « champagnisés » qui y figure constitue une usurpation et une contrefaçon de la dénomination « champagne », qui n'appartient qu'aux produits de la Champagne viticole;

Attendu que la contrefaçon consiste dans la reproduction illégitime d'une marque, soit dans son intégralité, soit dans sa partie essentielle et caractéristique, avec une altération légère qui lui conserve son aspect général, s'il s'agit d'une marque figurative ou de principale consonnance et structure, s'il s'agit d'une marque verbale ou nominale, mais toujours de manière à pouvoir tromper le public (Bry, législation industrielle, première édition, p. 465; Laution, lois pénales, tome 2, p. 236), que tous les textes de lois relevés dans l'assignation (loi du 22 germinal, an XI, art. 17, loi du 28 juillet 1824, du 23 juin 1857, du 13 avril 1892, du 1^{er} août 1905, du décret du 3 septembre 1907; du 4 janvier 1909) qu'ils soient relatifs à la protection des noms commerciaux et des marques de fabrique ou qu'ils visent les fraudes commerciales, n'ont pour but d'atteindre que les indications ou signes susceptibles de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou l'origine des pro-

duits; qu'il s'agit donc de savoir si les étiquettes incriminées peuvent induire le public en erreur sur l'origine du vin qu'elles recouvrent, et faire croire, à un homme d'une attention moyenne, qu'en achetant du vin champagnisé de Therra il a acheté du vin de Champagne »;

Attendu que le demandeur soutient d'abord que le verbe « champagner » n'a aucun sens et ne répond à aucune réalité; qu'on ne peut pas plus « champagner que bourgogniser un vin » et que les mots vins champagnisés seront pris fatalement, tant à cause de leur apparence que de leur manque de signification pour les mots plus connus et mieux compris de « vins de Champagne »;

Attendu que cette affirmation constitue une erreur manifeste; que tout le monde sait, en effet, que si la dénomination de « champagne » n'appartient qu'aux vins récoltés dans la Champagne viticole, ce vin subit une préparation industrielle, plus ou moins longue et compliquée, qui en est le complément nécessaire, et qui précisément s'appelle la « champagnisation », du nom du pays où elle a pris naissance; que cette manipulation est même formellement prévue par le décret du 3 septembre 1907 (art. 5); que, si l'on ne dit pas « bourgogniser un vin », c'est parce que le vin de Bourgogne est un vin purement naturel, et que rien de factice n'entre dans sa composition, tandis qu'on « champagnise » le vin de Champagne pour lui donner artificiellement des qualités nouvelles; que le mot « champagner » désigne pour tout le monde un procédé de fabrication et non pas un lieu d'origine, et que personne ne saurait raisonnablement le prendre pour le mot « Champagne »;

Attendu que si, pendant une certaine période, les dérivés du vocable « Champagne » ont pu comme le mot primitif lui-même être le monopole de l'inventeur du procédé qu'il désignait, il n'en saurait être de même une fois que celui-ci était tombé dans le domaine public; que dès lors le propriétaire du mot primitif perdait la propriété des dérivés, lesquels comme le mot « champagnisé », par exemple, suivaient nécessairement le sort de la chose, que ce mot a pris place dans la langue comme l'attestent le dictionnaire de Larive et Fleury et le nouveau Larousse; qu'il appartient donc à tout le monde, comme tous les noms communs et que rien n'empêchait que par un dépôt conforme à la loi, il devint l'objet d'une appropriation privative au profit du premier occupant; que Therra avait incontestablement le droit d'inscrire sur des étiquettes la formule « vins manipulés selon la méthode champenoise », en

adaptant ainsi les expressions mêmes de l'article 5 du décret du 3 septembre 1907; que, s'il lui a plu de remplacer cette circonscription par le synonyme plus bref et plus clair de « vins champagnisés », il n'est en rien sorti de la légalité et n'a porté aucune atteinte au droit des demandeurs;

Attendu que ceux-ci objectent en vain que si l'emploi des termes « façon champagne » est interdit par l'article 17 de la loi du 24 germinal, an XI, il doit en être de même du vocable « champagnisé » qui a le même sens;

Attendu que la première de ces expressions contient le mot « champagne », qui est un nom propre, une dénomination privative, et par là, peut constituer une usurpation et prêter à confusion; que la seconde, au contraire, ne renferme ce mot qu'à l'état de radical étymologique et suivi d'une désinence qui en a modifié le sens et la consonnance vocale; qu'il faut s'attacher plutôt à cette consonnance, à l'apparence extérieure des mots et à leur constitution matérielle qu'à leur signification rationnelle; qu'à ce point de vue ces deux locutions ne sauraient être assimilées;

Attendu que l'article premier de la loi du 28 juillet 1824 n'est nullement applicable à l'espèce; que ce texte suppose qu'étant donnée une étiquette ou une inscription quelconque, Therra y ait fait apparaître, par addition, retranchement ou altération quelle qu'elle soit, le mot « champagne »; qu'il faudrait que ce mot résultât dans son intégralité et son identité même de l'altération d'un mot préexistant; que « champagne » apparaît dans « champagnisé » non pas isolément et dans son individualité distincte, mais, ainsi qu'il a été dit, comme radical, combiné avec une terminaison qui en fait un mot nouveau, dans lequel il est confondu; qu'il est non pas une altération mais une composante de ce mot nouveau et que Therra, qui n'avait pas inventé celui-ci pour la circonstance, mais l'avait trouvé dans la langue commune où l'usage l'avait introduit, était absolument libre de s'en emparer comme d'une *res nullius*;

Attendu d'ailleurs que la loi ne pouvait en aucune façon interdire l'emploi des mots ou des noms communs composés, même dérivés d'un nom propre, puisqu'en le faisant, elle se serait heurtée à une force supérieure à elle, à savoir l'usage populaire et les lois naturelles de la formation de la langue; que c'est ce qu'ont bien compris les demandeurs lorsqu'ils disent dans leur note supplémentaire du 10 juillet 1909, que si le tribunal reconnaît à Therra le droit d'employer sur ses étiquettes l'expression « vins champagnisés » celle-ci

se généraliserait immédiatement, sans que Therra puisse se les réserver privativement; que cette observation s'applique tout aussi bien au Syndicat, qui ne revendique la propriété de ce mot que pour le faire rentrer dans le néant, qu'à Therra, qui veut s'en servir à son usage exclusif; que si le défendeur a voulu posséder le monopole d'un terme de la langue commune qui a naturellement une tendance à retourner à son point de départ, ce sera à lui de se défendre contre les usurpations possibles;

Attendu que les autres textes invoqués par les demandeurs ne sont pas davantage applicables; qu'ils impliquent tous la possibilité d'une confusion, dans l'esprit de l'acheteur, sur la nature et l'origine des produits;

Attendu qu'il est impossible, même à première vue, qu'un homme d'une attention ordinaire prenne les expressions « vins champagnisés » pour « vins de Champagne »; que ces deux titres, qui surmontent les étiquettes, produisent dès l'abord, par l'absence de la préposition de et par l'allongement du mot « champagnisés », une impression bien différente sur l'œil et sur l'oreille; que ce qui contribue encore à écarter tout danger de confusion, ce sont les mentions « Lons-le-Saunier, Jura », imprimés en caractères très apparents sur les marques litigieuses;

Attendu que vainement les demandeurs objectent que le consommateur, surtout s'il est étranger, n'apercevra que l'ensemble de la marque, sans faire attention à la terminaison du mot « champagnisés »; qu'il pourra même ne pas comprendre les noms de la ville et du département, dont il peut ne pas connaître la situation;

Attendu qu'un pareil argument prouve trop, et par conséquent ne prouve rien; qu'il n'est qu'un moyen aussi plaisant que commode pour se donner raison contre la raison, de dépouiller un homme d'un droit qui lui appartient naturellement, et qu'il est superflu de dire que Therra n'est pas responsable de ce qu'un acheteur ne prenne pas la peine de lire ses étiquettes (argument de l'art. 1382 C. civ.), ou de ce qu'il ignore la langue française et la géographie;

Attendu, d'autre part, qu'il est impossible de ne considérer, pour apprécier la contrefaçon, que la physionomie générale des marques, lesquelles se ressemblent toutes plus ou moins en dehors de toute intention frauduleuse, et ne peuvent se diversifier à l'infini de chacun de leurs éléments;

Attendu que les défendeurs avaient un intérêt des plus légitimes à s'approprier la marque « vins champagnisés » du Jura afin

d'empêcher un tiers de la prendre pour faire concurrence à la marque « vins mousseux du Jura », qu'ils possèdent antérieurement; que, d'autre part, si leur vin mousseux est fabriqué selon la méthode champenoise, ils avaient également intérêt à l'appeler « vins champagnisés » au lieu de « vins mousseux », afin de mieux le distinguer du mousseux fantaisie obtenu par la gazéification (décret du 3 septembre 1907, art. 5);

PAR CES MOTIFS :

Dit que le Syndicat demandeur n'a droit qu'à la dénomination de « Champagne » et non à celle de « champagnisé »; que celle-ci ne désigne qu'un procédé de fabrication et non un lieu d'origine, et qu'elle appartient légitimement à Therra et C^{ie};

Déboute en conséquence le demandeur de ses conclusions et le condamne aux dépens, lesquels comprendront tous droits, doubles droits et amendes qui pourraient être perçus à l'occasion du présent jugement;

En prononce la distraction au profit de Me Carnet, avoué, sur son affirmation de droit;

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que la demande du Syndicat des Vins de Champagne, appelant, a pour objet non une action en contrefaçon, une question de propriété contrefaite, mais uniquement une question « de propriété de marque de fabrique », qui, d'une nature spéciale, est régie par des lois spéciales; que le syndicat prétend que les intimés Therra et C^{ie}, négociants en vins mousseux, à Lons-le-Saunier, Jura, en déposant le 26 février 1909, leurs nouvelles étiquettes portant entre autres indications, les mots « Compagnie Générale des Grands vins *champagnisés* du Jura », sur l'une de leurs étiquettes, et sur l'autre « Grands vins *champagnisés* », Lons-le-Saunier, ont eu pour but de faire prendre leurs vins mousseux du Jura pour « des vins de Champagne », marque dont il est propriétaire exclusif, en créant, dans l'esprit de l'acheteur, tant en France qu'à l'étranger, une confusion sur la nature et l'origine des produits qu'elles désignent; que le syndicat demande, en conséquence, la nullité des deux marques déposées, leur radiation sur les registres du Tribunal de commerce de Lons-le-Saunier, ainsi qu'à l'Office national de la propriété industrielle, le tout avec dommages-intérêts et insertion de la décision intervenue;

Attendu que, pour triompher dans sa

demande le syndicat doit prouver, d'une part, qu'il a le droit exclusif à la marque « vins de Champagne »; et, d'autre part, que le mot incriminé « champagnisé », figurant sur les nouvelles étiquettes déposées par les intimés, porte atteinte, en raison d'une confusion possible, au mot « Champagne » et à la marque du syndicat;

Attendu qu'il est incontestable qu'aux termes du décret du 17 décembre 1908, qui a en quelque sorte consacré, précisé la jurisprudence antérieure, et qui porte dans son article 1^{er} que l'appellation régionale « Champagne » est exclusivement réservée aux vins récoltés et manipulés entièrement sur les territoires délimités au décret, dans lesquels ne se trouve à aucun titre le département du Jura, le syndicat appelant a bien droit exclusivement à la marque « Vin de Champagne »; qu'il reste à examiner si ce droit se trouve lésé dans une mesure quelconque par la marque « vin champagnisé »; que, pour ce, il convient de préciser la signification du vocable « champagnisé », qui seul est litigieux, et de déterminer le droit que chaque partie en cause peut avoir à son usage;

Attendu que tandis que le mot « Champagne » désigne un produit fabriqué, le mot « champagnisé » désigne un procédé de fabrication, ayant pour objet de rendre le vin mousseux et pétillant; que ce procédé, d'abord employé en Champagne, puis appliqué dans d'autres régions de la France, et appelé notamment dans le décret du 3 septembre 1907, article 5, « méthode champenoise » ou champagnisation, n'est pas la propriété exclusive des viticulteurs et négociants de la Champagne, mais est au contraire dans le domaine public; que dès lors le mot « champagnisé » n'est, pas plus que le procédé, que la méthode qu'il désigne, la propriété exclusive des viticulteurs et négociants champenois; que, sans doute, ce mot est un dérivé du mot Champagne, mais que ce dérivé a un sens tout différent du vocable primitif, et a son individualité propre; que dans ces conditions, et d'après le *droit commun*, tous ceux qui fabriquent des vins mousseux par la méthode champenoise, par la champagnisation, peuvent qualifier de « vins champagnisés » leurs produits; qu'il échoit d'examiner si cette qualification est contraire à des lois spéciales à cette matière spéciale, lois invoquées par le syndicat appelant;

Attendu, tout d'abord, qu'il n'existe actuellement aucun texte législatif qui interdise expressément l'emploi des mots « champagnisé, champagnisation », pour désigner les vins rendus mousseux par la méthode champenoise; qu'il n'existe pas davantage de proposition de loi dans ce sens, mais

seulement un vœu, à l'adresse du Parlement, formulé par le syndicat appelant; que celui-ci invoque: 1^o la loi du 22 germinal an XI, qui n'est pas abrogée, et qui porte dans son article 17 « que la marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré ces mots, façon de... et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville »; qu'argumentant de cet article, le syndicat prétend que, du moment où il est interdit aux intimés de mettre sur leurs étiquettes les mots « façon de Champagne » ou « méthode de Champagne », il doit leur être interdit également de se servir du qualificatif champagnisé, puisque ce mot est précisément le synonyme de « méthode de Champagne »;

Mais attendu que cette loi vise un cas de contrefaçon, et pour qu'il y ait contrefaçon, il est indispensable qu'il y ait mauvaise foi; que, dès lors, l'emploi du mot champagnisé ne constituerait la contrefaçon que s'il était frauduleux, soit parce que le produit désigné comme préparé suivant la méthode champenoise ne l'était pas en réalité, ce qui serait le cas d'un fabricant de vin mousseux gazéifié qui mettrait sur ces vins l'étiquette de « vins champagnisés », soit parce que le procédé mentionné sur le produit appartiendrait privativement à un tiers; que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que les produits des intimés sont fabriqués selon la méthode champenoise; qu'il est reconnu, d'autre part, que cette méthode est tombée dans le domaine public; que le syndicat appelant a si bien compris que l'emploi du mot champagnisé ne tombait pas, en l'absence de tout élément de fraude, sous le coup de la loi de Germinal, an XI, et ne pouvait constituer une contrefaçon, qu'il s'est bien gardé d'inter tenter un procès en contrefaçon;

Attendu que le syndicat invoque l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués; qu'il soutient que le mot « champagnisé » est une altération du mot « Champagne », qui lui appartient, et qui est le nom du lieu de sa fabrication; qu'avec raison, les premiers juges ont reconnu que le mot champagnisé n'est pas une altération mais un dérivé du mot Champagne, un vocable ayant son sens propre; qu'au surplus, ce mot n'a pas été créé en vue d'une fraude par les intimés, puisqu'ils l'ont trouvé dans la langue courante (dictionnaire) dans la langue officielle (circulaire du directeur général des contributions indirectes); que cet article est d'autant moins applicable aux intimés que, loin d'indiquer un lieu autre que celui de la fabrication, ils ont mentionné sur leurs étiquettes le lieu de la fabrication;

Attendu que le syndicat appelant invoque encore deux autres textes, la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce et l'article 13 du décret du 13 septembre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des vins, *vins mousseux* et les eaux-de-vie et spiritueux; que ces deux textes interdisent, le premier sur les marques de fabrique en général, le second sur les étiquettes, récipients, capsules, bouchons, cachets, ou tout autre appareil de fermeture des vins et spiritueux, l'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits, lorsque, d'après la convention et les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente; qu'ainsi la question du litige doit être ramenée à celle-ci: la mention « vins champagnisés » peut-elle amener une confusion dans l'esprit des acheteurs, et leur permettre de penser qu'il s'agit de vins de Champagne; qu'aucune confusion ne peut exister sur la nature du produit, puisque les vins champagnisés sont, comme les vins de Champagne, des vins mousseux; qu'une confusion sur l'origine n'est pas davantage possible, puisque cette origine est indiquée sur l'étiquette; qu'au point de vue de la configuration littérale des mots, une différence très facile à saisir apparaît entre les deux locutions vins de Champagne et vins champagnisés, la première contenant trois mots, la seconde deux, la première portant le mot « Champagne », nom propre universellement connu, la seconde le mot « champagnisé », ayant une terminaison différente qui en modifie le consonnance finale; qu'un consommateur apportant une attention moyenne, ordinaire, à la lecture de l'étiquette, ne peut pas lire vins de Champagne, là où se trouvent écrits en caractères très nets, vins champagnisés; que, vainement, le syndicat allègue que ce raisonnement peut être appliqué à la clientèle française, mais non à la clientèle étrangère, les étrangers ignorant les nuances de la langue française et pouvant être induits en erreur sur l'origine du vin par le mot champagnisé; qu'en effet, ou bien le consommateur étranger connaît la langue française, et alors il ne pourra se tromper, ou bien il ne la connaît pas ou ne la connaît qu'imparfaitement, et alors il se fera renseigner, s'il a souci de la marque; et s'il ne le fait pas, le mot champagnisé n'aura pas plus de portée, plus de sens, pour lui que le mot mousseux ou mousseux fantaisie;

Attendu qu'étant constant que l'étiquette portant la mention « vin champagnisé » indique par elle-même que le vin n'est pas du vin de Champagne, et évite toute confusion, à plus forte raison, cette confusion sera impossible lorsque le fabricant a pris la précaution, sinon indispensable tout au moins utile, d'indiquer sur ses étiquettes, en caractères nets, l'origine du vin ou le lieu de fabrication; que le syndicat appelant incrimine deux étiquettes des intimés; que la première porte « Compagnie Générale des Grands vins champagnisés du Jura à Lons-le-Saunier, cuvée spéciale »; qu'elle porte tout à la fois l'origine des vins (du Jura) et le lieu de fabrication (Lons-le-Saunier); que la deuxième porte « Grand vin champagnisé, cuvée réservée, Nestor Portron, maison fondée en 1877, Lons-le-Saunier », et mentionne aussi le lieu de fabrication; qu'en admettant que le mot champagnisé peut en raison de son radical évoquer dans l'esprit de l'acheteur l'idée de vin de Champagne, il faut bien reconnaître que les mentions incriminées, et portant l'origine et le lieu de fabrication des vins, sont de nature à dissiper toute équivoque;

Attendu, enfin, que du moment où les intimés ont le droit d'employer le mot en litige, il est superflu de rechercher l'intérêt, le but des intimés, qui aux dires du syndicat, n'ont substitué au mot « mousseux » qui figurait sur leurs anciennes étiquettes, le mot « champagnisé », qu'en vue de faire passer et de faire prendre leurs vins pour des vins de Champagne; mais que, surabondamment, les intimés démontrent l'intérêt légitime et sérieux qu'ils ont eu à faire cette substitution; qu'en effet, ils tiennent à distinguer leurs vins, qui sont rendus mousseux par la méthode champenoise, des autres vins qui ont droit à la qualification de mousseux (art. 5 du décret du 3 septembre 1907), bien que leur effervescence résulte d'une gazéification par l'addition d'acide carbonique pur; que, sans doute, ce vin gazéifié ne peut être qualifié que « mousseux fantaisie » aux termes de ce décret, mais que le public, ignorant ces dispositions, ne peut se rendre compte que le terme fantaisie signifie en réalité gazéifié; qu'ils soutiennent, avec raison, qu'ils se servent précisément du mot « champagnisé » pour distinguer de ces vins *gazéifiés* leurs produits;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Reçoit en la forme l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Lons-le-Saunier, le 30 juillet 1909, contre lequel n'est relevée aucune fin de non-recevoir;

Au fond,
Rejette l'appel, confirme le jugement entrepris, et vu l'article 130 C. proc. civ.,
Condamne le syndicat appelant à l'amende et aux dépens;
Déboute toutes parties de toutes fins et conclusions contraires;
Ordonne la distraction des dépens au profit de M^e Miot, avoué, sur les affirmations de droit.

(Gazette du Palais).

DROITS DES ÉTRANGERS. — RÉCIPROCITÉ DIPLOMATIQUE. — LOI DU 26 NOVEMBRE 1873. — RÉCIPROCITÉ LÉGISLATIVE. — NOM COMMERCIAL. — ALTÉRATION OU SUPPOSITION DE NOM SUR DES PRODUITS FABRIQUÉS.
(Cour de cass., ch. civ., 5 mai 1908.)

Si, aux termes de l'article 11 du code civil, l'étranger ne jouit en France que des droits civils respectivement accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient, une exception a été apportée à cette règle par l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, qui est ainsi conçu: « Les dispositions des autres lois en vigueur, touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties. » Ce texte ajoute, en effet, pour les cas qu'il prévoit, à la réciprocité diplomatique, seule admise par l'article 11 du code civil, la réciprocité législative.

Au nombre des lois visées par l'article 9 rentre celle du 28 juillet 1824, qui réprime les fraudes commerciales commises au moyen d'altération ou de supposition de noms sur les produits fabriqués.

Par suite, l'étranger doit être admis à réclamer en France le bénéfice de cette dernière loi, s'il établit que la législation de son pays assure aux Français une égale protection contre les fraudes de cette nature.

L'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 prohibe d'une façon absolue l'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

Congrès et assemblées

BELGIQUE

LE 3^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS ET D'ARTISTES INDUSTRIELS

(Bruxelles, 5-8 septembre 1910.)

La première Association d'inventeurs et d'artistes industriels a été fondée à Paris en

1849 par le baron Taylor. Des groupements analogues se sont constitués peu à peu en France (à Lyon et à St-Étienne), en Belgique, puis dans d'autres pays d'Europe et en Amérique. C'est ainsi qu'est née l'idée de créer un lien entre ces sociétés et de convoquer des congrès où se rencontreraient leurs délégués. Sur l'initiative de l'Association Taylor et de son président, M. Claude Couhin, le premier de ces congrès a été réuni en 1900 à Paris, le second à Bruxelles et Liège en 1905. A la suite de celui-ci, on forma un comité international permanent, chargé de préparer les congrès et d'assurer ensuite l'exécution de leurs vœux et la continuité des relations entre les sociétés adhérentes. Le comité a son siège à Paris, sous la présidence de M. Claude Couhin, les autres présidents des associations affiliées ayant de droit le titre de vice-présidents.

Le troisième congrès international vient de se tenir à Bruxelles, du 5 au 8 septembre 1910, sous le patronage du gouvernement belge, et la présidence d'honneur de MM. Hubert, Ministre de l'Industrie et du Travail, Davignon, Ministre des Affaires étrangères, Beernaert, Ministre d'État. Les vice-présidents d'honneur étaient MM. Beco, gouverneur de la province de Brabant, Max, bourgmestre de Bruxelles, Francotte, ancien ministre, Delannoy, Solvay et de Ro. Les présidents du congrès ont été MM. Claude Couhin, président du comité international permanent, et Marits, président du comité d'organisation belge. Les gouvernements d'Autriche, Belgique, Brésil, Chine, France, Italie, Mexique, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Turquie se sont fait représenter officiellement. De nombreuses associations des différents pays européens avaient envoyé leurs délégués.

Le programme des travaux comportait les questions suivantes :

A. — INVENTIONS INDUSTRIELLES PROPRESMENT DITES

- 1° Des instruments de recherches qui doivent être mis à la disposition des inventeurs;
- 2° De l'avis préalable et de la nécessité de l'instituer, principalement dans les pays de non-examen préalable;
- 3° De la taxe annuelle des brevets et de l'urgence de la supprimer;
- 4° Du brevet international.

B. — CRÉATIONS DES ARTS INDUSTRIELS

De la loi française du 14 juillet 1909 sur les dessins et les modèles.

Les questions 1° et 3° ont donné lieu

à quelques échanges de vues, sans qu'il y ait eu réellement une discussion contradictoire. Tous les congressistes étaient d'accord pour admettre que l'inventeur doit être encouragé, protégé; que son droit sur l'invention doit être reconnu; que la prise des brevets doit être simplifiée. Il est légitime, il est en même temps utile à la société tout entière que les recherches des inventeurs soient facilitées, tant pour l'examen des inventions antérieures que pour l'étude et la mise au point des découvertes nouvelles. M. le sénateur Lafontaine a très opportunément signalé les ressources fournies et les résultats déjà acquis grâce aux méthodes bibliographiques imaginées en Belgique. Une partie du travail effectué sur les brevets d'invention figurait à l'Exposition internationale de Bruxelles; elle a malheureusement disparu dans l'incendie qui a détruit certains locaux de l'Exposition; mais cette œuvre sera reconstituée; elle prouvait déjà combien l'entreprise était utile et réalisable.

Pour le surplus, le texte des vœux adoptés, qu'on trouvera ci-après, suffira à indiquer les idées émises au cours des séances.

Il en est de même au sujet de la taxe annuelle des brevets. Les associations d'inventeurs représentent les auteurs, qui font les inventions, et non le public qui en vit. Dans leurs congrès, c'est un principe indiscuté que le brevet doit être une simple constatation des droits du créateur et non une distribution de récompenses ou un prétexte à impôts. Il ne faut ni élever des barrières autour des brevets à obtenir, ni placer des chausse-trapes sous les pas des inventeurs brevetés. Pas de frais (autres que ceux exigés par les services indispensables), pas de taxes, de conditions compliquées, de déchéances menaçantes. C'est l'intérêt des inventeurs; c'est en même temps l'intérêt général. N'est-ce pas la nation dont la législation est la plus bienveillante et la plus libérale sur ce point, les États-Unis d'Amérique, où l'on voit en même temps fleurir l'esprit d'invention et s'accélérer l'essor industriel? Telles sont les considérations qu'avait déjà développées en 1909 M. Claude Couhin dans une brochure sur « *les inventeurs aux États-Unis et en France* ». Elles ont retrouvé dans le congrès un assentiment unanime.

* * *

Les problèmes de l'avis préalable et du brevet international paraissent dès à présent entrer dans le domaine des solutions. La lutte continuera sans doute longtemps entre les partisans de l'examen préalable avec refus possible du brevet par l'administration (système adopté dans les pays

de race germanique), et les partisans du non-examen, c'est-à-dire de la délivrance obligatoire du brevet sans contrôle de la réalité et de la nouveauté de l'invention (c'est le principe en France et dans les pays latins). Mais entre les deux théories s'est glissée une idée transactionnelle, lancée en 1878 lors du congrès de la propriété industrielle tenu à Paris: celle de l'avis préalable donné par l'administration à l'inventeur. La Suisse, la première, l'a inscrit dans sa législation; mais il ne semble pas y avoir été réellement pratiqué. En 1907, la Grande-Bretagne l'a définitivement mis en application. On avait vérifié, en limitant les recherches à une période de 3 années, que 60 pour 100 des brevets anglais étaient la reproduction servile de brevets datant de moins de 50 ans. Il y a là un abus que l'avis préalable empêche. Il ne porte que sur la question de nouveauté, en remontant, en Angleterre, seulement aux 50 dernières années. Le Contrôleur ne peut rejeter la demande que si elle est la reproduction pure et simple d'une reproduction antérieure. Si on y trouve des reproductions partielles d'une ou de plusieurs descriptions précédentes, le demandeur est invité à retrancher de sa description les parties entachées d'antériorité. S'il s'y refuse, le brevet lui est néanmoins délivré, mais avec inscription des brevets qui, suivant le Contrôleur, lui sont opposables. Les résultats de cette loi ont aussitôt été excellents; les rapports officiels signalent que le postulant tient compte de plus en plus, chaque année, des avis de l'administration.

C'est sur cette base de la nouvelle loi anglaise qu'une intéressante discussion s'est engagée. M. Biebuyck a fait remarquer que l'examen anglais était très incomplet, ne portant ni sur la période qui excède les 50 dernières années, ni sur la mise en œuvre des inventions hors de la Grande-Bretagne. A ces inconvénients paraissait obvier une proposition de M. Raclot, tendant à un examen centralisé et confié à une commission internationale unique siégeant dans un pays neutre. M. Bède, en revanche, insista sur les difficultés et même les dangers d'une semblable commission. Ses décisions seront de nature à entraîner des défiances et des récriminations dans chaque nationalité. Pourquoi d'ailleurs substituer ce bureau nouveau aux corps actuels d'examineurs, très bien organisés; et comment le constituer? Un recrutement international serait nécessaire, mais fort difficile. Les chances d'erreurs de la part des examinateurs, assez nombreuses aujourd'hui (alors qu'on voit émettre sur une même invention des avis contradictoires suivant les pays), ne vont-elles pas se multiplier?

M. Bernard demandait, de son côté, la concentration des archives de toutes les nations, l'adoption d'une langue-type dans laquelle tous les brevets seraient traduits, un répertoire encyclopédique de tous les brevets. En face de ces conceptions généreuses, encore utopiques, M. Lafontaine fit observer qu'on pouvait arriver à un résultat et éviter le gaspillage des forces divisées, non pas en unifiant, mais en fédérant les organisations nationales, grâce à un bureau central qui demanderait et transmettrait l'avis des bureaux de chaque État.

Mais avant de trancher des difficultés qui rentrent en somme dans l'application d'une législation internationale et unique des brevets (grave problème que M. Julien Bernard soumit en effet au congrès, — il en sera dit quelques mots plus loin), l'expérience heureuse faite en Grande-Bretagne montre combien les lois nationales accompliraient dès maintenant un progrès sensible en instituant l'avis préalable. Il reste à décider si cet avis s'imposera ou non à l'inventeur, si la délivrance du brevet pourra être refusée dans certaines hypothèses (le cas de reproduction intégrale d'une description antérieure, seul admis par la loi anglaise, ne choquerait personne, car un brevet copié suppose la mauvaise foi du postulant), enfin si l'avis du Contrôleur, qui croit à des antériorités partielles, doit rester secret (ce serait l'intérêt de l'inventeur, les examinateurs d'ailleurs sont sujets à l'erreur, et les deux congrès précédents avaient voté que l'avis ne serait pas divulgué sans le consentement du breveté), ou au contraire être mentionné sur le titre délivré à l'inventeur (c'est la solution anglaise, et M. Bède a très vigoureusement soutenu qu'il y avait là une question de bonne foi). Malgré leur importance, ce sont des points de détail sur lesquels le congrès ne s'est pas expressément prononcé. Il s'est borné à renouveler un vote de principe recommandant l'institution de l'avis préalable.

* * *

Le brevet international, cher aux inventeurs et aux jurisconsultes, se présente sous deux aspects, l'un qui fait table rase des lois nationales et les remplace par une loi-type, l'autre qui rassemble, parmi la diversité des lois actuelles, les matériaux communs de nature à pourvoir l'inventeur d'un abri au moins partiel et provisoire. La première thèse, présentée par M. Julien Bernard, a trouvé dans le congrès d'énergiques défenseurs, tels que M. de Fuisseaux, et, avec certains tempéraments, M. Tobiansky d'Altoff; elle a été plus particulièrement combattue, sous la forme qui lui était donnée, par MM. Vaunois, André et Lafon-

taine. En voici le résumé: l'inventeur est un créateur intellectuel au même titre que l'artiste ou l'écrivain. Bienfaiteur de l'humanité, il doit voir ses droits consacrés par elle et reconnus également partout. Il est possible d'instituer un dépôt des inventions par la poste, en un centre, Berne, par exemple. Ce dépôt sera gratuit, toute taxe devant être supprimée. Il subira un examen de nouveauté unique, et qui s'imposera pour tous les pays. Le brevet sera enregistré et traduit dans une langue-type. L'inventeur n'aura aucun monopole, quoique sa propriété doive être partout garantie et perpétuelle. Il touchera en effet une redevance sur la libre exploitation de son invention. La propriété sera perpétuelle en ce sens qu'elle durera tant que les progrès de l'industrie ne l'auront pas rendue surannée. S'il se produit des perfectionnements, l'inventeur originaire recevra une part éminente dans les sommes versées par tous ceux qui fabriqueront. La fabrication sera contrôlée et la redevance perçue, grâce à une surveillance et à un poinçonnage confiés à une fédération internationale (à créer) des inventeurs brevetés de tous les pays. La redevance sera fixée à 10 % de la valeur marchande sur la facture de vente des industriels. Suppression du monopole, liberté d'exploitation, plus de déchéances, ni de brevets perdus, ni de taxes sur l'inventeur, avantages de tous les côtés grâce à un tant pour cent payé aisément et qui produira des sommes énormes, voilà l'avenir.

Contre ces rêves d'âge d'or, les objections se pressent: la perpétuité et le domaine public payant n'ont pas encore paru réalisables, ni légitimes en matière littéraire. Espère-t-on être plus heureux dans l'industrie, en admettant que la création intellectuelle y soit de même nature? Les droits de l'écrivain sont toujours ballottés; la coalition des adversaires de l'inventeur n'est-elle pas encore plus nombreuse et plus puissante? Sans même discuter le fondement de la théorie, ferait-on respecter ce nouveau majorat, et payer cette dime ressuscitée? Il ne faut pas croire que le droit de l'inventeur s'éteindrait par la force des choses: toutes les inventions se tiennent et dérivent l'une de l'autre à l'infini. La perpétuité et la répartition des redevances (si on pouvait établir l'une et assurer le recouvrement des autres) susciteraient des difficultés inextricables, des procès incessants. Aussi bien, est-il à souhaiter pour les inventeurs de voir disparaître leurs monopoles? L'invention généralement ne réussit qu'à force de travaux personnels, et grâce à l'exploitation exclusive, elle-même pénible dans les premières années. Le monopole,

précieux pour l'inventeur, est utile pour les progrès de l'industrie.

Quant à l'unité de législation, elle est dans le domaine des mythes, même quand on se limite aux principes non contestés aujourd'hui.

Ce qui peut raisonnablement être tenté, c'est l'unification sur des bases restreintes et sans suppression des lois nationales. On arrivera peut-être ainsi au brevet international. On peut citer des tentatives et des précédents encourageants: la convention pan-américaine du 9 août 1906, restée encore sans application à cause des résistances des États-Unis, et l'Arrangement de Madrid, de 1891, complétant la Convention d'Union de Paris de 1883. Cet Arrangement, qui a créé les marques internationales, est non seulement appliqué, mais il a presque dépassé, par ses résultats, les espérances qu'il avait fait naître. La première année de son fonctionnement, 56 marques seulement ont été soumises au dépôt international. Actuellement 13 États ont adhéré; en 1909, 1302 marques ont été déposées. Pour une marque française les frais de la protection internationale dans les 13 pays sont de 125 fr.; auparavant la protection sur les mêmes territoires aurait coûté 1700 fr. environ (1445 fr. si on supprime les colonies hollandaises). L'économie est considérable, et si les nations unionistes y perdent quelques taxes, elles y gagnent la moralisation de leur marché et la garantie du consommateur. L'exemple de ce qui a été obtenu pour les marques inspire confiance pour les brevets. Un dépôt unique et un droit dans plusieurs pays (chaque législation restant cependant observée à l'intérieur de ses frontières, et avec toutes ses particularités), économie pour les inventeurs avec extension de la protection, économie également, grâce à la diminution, par la répartition entre plusieurs gouvernements, des frais de publication des brevets (à ce point de vue l'enseignement qui ressort de la publication des marques internationales est significatif); il y a là une organisation avantageuse, et qui n'a rien d'illusoire. M. Claude Couhin, promoteur de cette idée, l'a démontré par un projet étudié dans le détail, comprenant un texte d'arrangement international arrêté dans tous ses articles, inspiré de l'Arrangement de 1891, et qui servirait de base aux discussions d'une conférence diplomatique. Le texte en est reproduit ci-après, car le congrès l'a approuvé à l'unanimité, souhaitant que ce progrès capital en faveur des inventeurs de tous les pays devint d'ici peu une réalité.

* * *

Les congrès de 1900 et de 1905 avaient émis des vœux concernant les arts industriels. En 1910, il y avait lieu de mettre ces vœux au point, en raison de situations nouvelles.

La protection de l'artiste industriel a été consacrée en France par une loi de 1902, qui complétait celle du 19 juillet 1793 sur les droits des auteurs, en ajoutant à l'énumération des artistes, les dessinateurs et sculpteurs d'ornement. Cette formule a eu les plus heureuses conséquences: elle affranchissait les créateurs, les artisans qui fournissent des modèles et rajeunissent les industries artistiques; elle les reclassait au milieu des autres artistes, dont on n'aurait jamais dû les distinguer; elle donnait une valeur à leurs noms, mis sur leurs œuvres; elle incitait les fabricants à apposer les signatures d'auteurs sur les objets qu'ils éditent.

Il est vrai que la loi de 1902 a été insuffisante à garantir certaines créations ornementales, articles nouveaux et modèles d'industrie étrangers au dessin proprement dit, dignes de protection néanmoins. On se heurte, en effet, à des impossibilités quand on veut amalgamer en un bloc législatif tout l'art et toute l'industrie. L'unité de législation en matière intellectuelle est, là aussi, un de ces rêves que dissipent la réalité et les tribunaux.

Or, les modèles de fabrique en dehors du domaine des ornementistes restaient sous l'empire d'une loi du 18 mars 1806, en vigueur également en Belgique, et pleine de défauts et de lacunes. On l'a remplacée en France par une loi promulguée le 14 juillet 1909. Le monopole reconnu au créateur d'articles nouveaux est dorénavant très appréciable (durée de 50 ans, moyennant un dépôt qui n'est pas obligatoirement antérieur à l'exploitation commerciale).

M. Vaunois a exposé que, malheureusement, un esprit de généralisation excessive a fait rédiger le texte en l'étendant facultativement aux productions déjà visées par les lois de 1793 et de 1902. Il s'ensuit que le fabricant de dessins et modèles artistiques et d'ornement, autorisé par la loi du 14 juillet 1909 à faire le dépôt en son nom et à se présenter même, dans bien des cas, comme le créateur, doté en outre d'une protection satisfaisante, ne se souciera plus d'invoquer la loi de 1902. Le cumul des deux législations est donc fâcheux, car l'industriel, n'ayant plus d'intérêt à s'abriter derrière l'auteur, effacera celui-ci pour peu que son amour-propre d'homme ou ses avantages de commerçant lui paraissent engagés.

Quoi qu'il en soit, la pratique révélera seule, avec le temps, les mérites ou les

inconvenients de la loi de 1909. La rédaction n'en est même pas complète. Les décrets d'administration publique prévus pour son exécution sont encore attendus. Il y a lieu de surseoir avant de se prononcer définitivement.

En Allemagne, un nouveau pas a été fait dans la voie de la protection des artistes industriels par la loi de 1907 sur les droits des artistes.

Au point de vue international, les artistes industriels demandent à être admis, avec tous les autres artistes, au bénéfice du traité d'Union de Berne, de 1886, et des actes postérieurs qui s'y rattachent. Lors de la revision de la Convention, en 1908, le gouvernement allemand avait proposé d'insérer, dans l'énumération des œuvres artistiques, celles de « l'art appliqué », dont la protection serait ainsi devenue obligatoire. La Conférence diplomatique réunie à Berlin ne put se prononcer en ce sens, par suite de l'opposition de deux des États unionistes, l'Angleterre et la Suisse. En outre, le système adopté (protection de l'art appliqué autant que le permettront les lois nationales, combinée avec le principe de l'indépendance des protections) aurait abouti à faire concéder sur le territoire où la loi est plus libérale (la France, dans l'espèce) une protection complète aux ressortissants de pays qui ne reconnaissent aux Français, — et même à leurs propres nationaux, — aucun droit. Cette excessive inégalité de traitement a entraîné, de la part du gouvernement français, des réserves formelles dans son adhésion au texte de Berlin. A tous les points de vue, la situation est regrettable.

La protection des artistes industriels, avec ses inégalités, ses incertitudes, son défaut de reconnaissance internationale, tend cependant petit à petit à progresser. Le mouvement d'idées qui s'accomplit en France et en Allemagne doit être encouragé, propagé chez les autres nations, et la loi française de 1902 donnée en exemple. Les faits qu'on vient de rappeler, les enseignements qui s'en dégagent, ont servi de base aux vœux présentés par MM. Vaunois et Grandigneaux et que le congrès s'est appropriés.

Les travaux du congrès, comme on en a pu juger, ont été sérieusement approfondis. Ils ont été entremêlés de distractions, — visites et réceptions à l'Exposition de Bruxelles, banquet, charmante réception par M. et M^{me} de Ro en leur château de Meudon, — qui ont laissé à tous les congressistes de précieux souvenirs. L'entente cordiale des individus aurait pu servir de modèle et de présage au rapprochement

désiré des lois et des nationalités sur le terrain intellectuel.

A. VAUNOIS,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

RÉSOLUTIONS

du

3^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS ET D'ARTISTES INDUSTRIELS

A. — Inventions industrielles

1.

Il importe de faciliter le plus possible les recherches des inventeurs dans le but tant de retrouver des antériorités que de susciter des inventions nouvelles.

Le congrès préconise tout d'abord, soit par l'intervention des divers gouvernements isolément, soit grâce à une entente internationale à établir entre eux ou entre plusieurs d'entre eux, la publication aussi complète que possible de tous les brevets délivrés.

Il émet le vœu que des musées de modèles des diverses inventions soient constitués dans les principaux centres continentaux du monde.

Il émet également le vœu que des laboratoires d'essai soient mis à la disposition des inventeurs, en facilitant à ceux-ci l'usage des laboratoires annexés aux universités, aux instituts ou aux écoles spéciales, notamment par l'octroi de bons de fréquentation à délivrer par les autorités publiques ou par des commissions constituées à cet effet.

Il signale enfin l'utilité qu'il y aurait à établir des formulaires signalétiques types des inventions, destinés à en faciliter l'étude comparée et le classement méthodique.

2.

La recherche des antériorités devenant, malgré le perfectionnement et la multiplication des instruments de travail, de plus en plus difficile pour l'inventeur, le congrès confirme les résolutions des deux congrès de 1900 et de 1905 quant à la nécessité de l'avis préalable⁽¹⁾ et se réjouit des excellents résultats

⁽¹⁾ Résolution votée en 1900 : « Un des moyens les plus propres à favoriser et à développer les inventions industrielles consiste dans un simple avis préalable sur les antériorités réelles ou supposées, donné à quiconque demande un brevet (ou patente) par des bureaux officiels constitués à cet effet et munis de tous les éléments d'information, étant entendu que cet avis, ainsi que la correspondance et toutes les autres pièces y relatives, ne pourra jamais être divulgué que par le postulant ou avec son consentement exprès. »

Résolution votée en 1905 : « Le congrès adopte en principe et prend en considération la proposition Raclot tendant à l'institution d'une commission internationale d'examen préalable, avec cette spécification : 1° que l'examen sera intégral et contradictoire ; — 2° que le résultat de cet examen, ainsi que la correspondance et toutes les pièces y relatives, ne pourra jamais être divulgué que par le postulant ou avec son consentement exprès ; — 3° qu'en cas de résultats défavorables au postulant, le brevet ne pourra jamais lui être refusé ; — 4° que la demande dudit examen devrait être assimilée à la demande du brevet originare lui-même au point de vue du délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883. »

produits par son application sous l'empire de la loi anglaise du 28 août 1907.

3.

Le congrès confirme les résolutions des deux congrès de 1900 et de 1905 sur la taxe annuelle et sur l'urgence de la supprimer, comme contraire à l'intérêt général non moins qu'aux droits sacrés de l'inventeur⁽¹⁾.

4.

Le congrès adopte le projet d'Arrangement préparé par M. Claude Couhin, en vue de la prochaine Conférence de Washington, et ainsi conçu :

PROJET D'ARRANGEMENT

CONCERNANT

LES BREVETS INTERNATIONAUX

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE 1^{er}. — Les sujets ou citoyens de chacun des Pays contractants, qui auront régulièrement déposé dans l'un de ces Pays une demande de brevet, pourront s'assurer dans tous les autres Pays la protection éventuelle de l'invention afférente, moyennant un second dépôt au Bureau international de Berne, fait par l'administration du pays d'origine de la demande.

ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Pays contractants les sujets ou citoyens des Pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ART. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les demandes déposées conformément à l'article 1^{er}, ainsi que les descriptions et dessins joints à chaque demande. Il notifiera cet enregistrement aux Pays contractants. Les demandes enregistrées seront publiées, ainsi que les descriptions et dessins y relatifs, dans une feuille périodique éditée par le Bureau international.

En vue de la publicité à donner, dans les Pays contractants, aux demandes enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira d'in-

⁽¹⁾ Résolution votée en 1900 : « Le congrès émet le vœu que les législations tendent à la suppression complète de la taxe annuelle en matière d'inventions industrielles et ne laissent subsister que l'obligation d'acquiescer, au moment de la prise du brevet (ou patente), une somme une fois payée, correspondant aux frais nécessités par l'accomplissement des formalités qu'entraîne la conservation du droit exclusif. »

Résolution votée en 1905 : « Le congrès émet le vœu que la taxe annuelle exigée par la plupart des législations actuelles en matière de brevets d'invention soit remplacée par une somme unique, payable lors du dépôt de la demande et correspondant aux frais nécessités par l'accomplissement des formalités qu'entraîne la conservation du droit exclusif. »

diquer. Cette publicité sera considérée comme suffisante dans tous les Pays contractants.

ART. 4. — A partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la situation légale dans chacun des Pays contractants sera la même que si la demande, la description et les dessins y avaient été directement déposés.

ART. 5. — Dans les Pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une demande de brevet, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée sur leur territoire à l'invention objet de cette demande. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une demande déposée à l'admission nationale.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et à l'auteur de la demande. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la demande avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ART. 6. — Dès qu'il aura été statué définitivement, dans tous les Pays contractants, sur l'admission ou le rejet de la demande, le Bureau de Berne délivrera au postulant, s'il y a lieu, un brevet international avec spécification des Pays qui auront admis sa demande. — La protection résultant dudit brevet dans ces derniers pays durera vingt ans à partir de l'enregistrement de la demande au Bureau international.

ART. 7. — Afin de se récupérer des frais que la demande et ses suites pourront lui occasionner, l'Administration du pays d'origine percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du postulant. De même, une seconde taxe de — francs sera versée au Bureau international afin de le couvrir des autres frais nécessités par l'exécution du présent Arrangement. L'excédent de cette seconde taxe sur les frais, s'il y en a, sera réparti par parts égales entre les postulants.

ART. 8. — L'Administration des pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, transmissions, cessions et tous autres changements qui se produiront dans la propriété du brevet international. Le Bureau international enregistra ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

ART. 9. — Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à un brevet international déterminé.

ART. 10. — Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ART. 11. — Les Pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. — Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des inventions qui jouiront, à ce moment, de la protection internationale. Cette notification assurera par elle-même aux dites inventions le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ART. 12. — Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Washington dans le délai de six mois au plus tard. — Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention générale du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires...

B. Créations des arts industriels

Le congrès confirme les résolutions votées en 1900 et 1905. En conséquence :

1. — Il émet le vœu que les artistes de tout genre y compris les dessinateurs et sculpteurs d'ornement, soient, sans distinction aucune, expressément protégés dans les lois des divers pays (comme ils le sont en France depuis 1902) et dans les traités internationaux, spécialement dans la Convention d'Union de Berne lors de sa plus prochaine révision.

2. — Il reconnaît la nécessité d'une loi complémentaire visant les dessins et modèles industriels ne rentrant pas dans la protection précédemment énoncée. Il remet, à ce point de vue, au prochain congrès l'étude des conséquences de la loi française du 14 juillet 1909, dont l'application n'est pas encore complète et n'a pu encore révéler les avantages et les inconvénients.

3. — Il renouvelle le vœu, formulé en 1905, que l'auteur puisse toujours librement affirmer sa paternité intellectuelle en apposant son nom sur l'œuvre et ses reproductions; que l'exercice pratique de ce droit primordial ne soit pas entravé par des causes de nature à imposer l'anonymat au créateur; qu'enfin, autant que possible, les accords entre auteurs — industriels — éditeurs contiennent des dispositions assurant aux auteurs une participation aux bénéfices afférents à l'exploitation de leurs œuvres.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

PROJET DE RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION

Si nous en croyons certains journaux

allemands, les travaux préliminaires pour la réforme de la législation sur les brevets d'invention (v. page 38 ci-dessus) seraient suffisamment avancés pour que le projet de nouvelle loi pût être soumis au Reichstag dans sa prochaine session. Ce projet serait publié afin de donner à tous les milieux intéressés l'occasion de formuler leurs desiderata. L'adoption définitive de la loi serait réservée à la prochaine législature du Reichstag.

GRANDE-BRETAGNE

CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE BRITANNIQUE

Il est de nouveau question de la marque de fabrique de l'Empire, dont le public s'est beaucoup préoccupé ces derniers temps. On se rappelle qu'il y a quelques mois, la Ligue de l'Empire britannique, sur l'invitation de la chambre de commerce de Glasgow, avait décidé de demander l'enregistrement d'une marque de l'Empire, en se basant sur la section 62 de la loi de 1905 concernant les marques de fabrique. La marque désignée serait de nature à pouvoir être utilisée par les fabricants et les commerçants, et un simple coup d'œil permettra de constater la partie de l'Empire dont proviennent les marchandises qui en seront munies.

On proposera de charger un Conseil spécial de s'occuper de la marque et d'édicter les mesures pour en régler l'usage et le contrôle. Ce conseil sera formé par la Ligue de l'Empire britannique en commun avec les représentants officiels des possessions britanniques d'outre-mer et avec les chambres de commerce de Londres, de Glasgow, de Sheffield, de Belfast, de Birmingham et les autres chambres qui désireront y être représentées.

Quarante ou cinquante chambres de commerce ont approuvé les propositions faites et seront représentées à la conférence convoquée en vue de décider la constitution du conseil précité et de déterminer les bases sur lesquelles doit être établi le projet de règlement.

Au nombre des personnes qui ont pris une part active aux travaux faits jusqu'à maintenant se trouvent Lord Blyth, Sir John Cockburn, le Dr Mc Call, Lord Avebury, et d'autres encore. Le fait que des autorités en matière de marques de fabrique comme M. le colonel Hughes, C. B., et M. A. J. Hobson, ancien maître-coutelier de Sheffield, — représentant tous deux la Chambre de commerce de Sheffield, — prendront part aux travaux de la conférence, est une garantie que les propositions de

cette dernière, si elles sont acceptées, présenteront un réel intérêt pratique.

(*The Sunday Times*, 11 sept. 1910).

UNION SUD-AFRICAINE

PROJET DE LOI UNIFORME SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

On sait que par proclamation en date du 31 mai 1910, il s'est constitué définitivement une Union sud-africaine, qui comprend les colonies britanniques autonomes du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, du Transvaal et de l'Orange River. En l'absence d'une loi uniforme, en vigueur dans toute l'Union, la protection d'une marque de fabrique doit être requise spécialement dans chacune des quatre colonies, ce qui occasionne des frais et des démarches qu'il serait possible de réduire. Aussi l'élaboration d'une loi uniforme sur les marques

est-elle vivement désirée dans l'Union. La Chambre de commerce de la colonie du Cap s'est mise en relations avec le Ministre de la Justice pour obtenir de lui, dans le plus bref délai possible, un bill promulguant une législation uniforme pour toute l'Union.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le ser-

vice international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1908

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets	37,217	3,095	40,312	10,501	1,109	11,610	1,422,931	7,884,811	373,177
» modèles d'utilité	—	—	45,524	—	—	35,248	685,183	357,486	—
Autriche	7,931	549	8,480	4,171	279	4,450	451,678	1,162,689	42,384
Belgique	—	—	8,186	7,367	706	8,073	—	—	760,230 ⁽¹⁾
Bésil ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	—	—	270	—	—	174	30,450	—	95
Danemark	1,817	55	1,872	1,235	58	1,293	110,551	187,726	3,974
Dominicaine (Rép.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	2,247	60	2,307	2,214	60	2,274	180,466	221,680	8,584
États-Unis	60,142	—	60,142	32,757	—	32,757	—	—	8,175,554
France	13,259	1,634	14,893	12,217	1,590	13,807	1,299,940	3,071,725	10,970
Grande-Bretagne	27,830	768	28,598	16,181	103	16,284	2,468,137	3,898,297	271,538
Australie (Fed.)	2,817	23	2,840	1,615	15	1,630	330,219	20,932	51,106
Nouvelle-Zélande	—	—	1,527	—	—	667	56,257	47,975	9,519
Hongrie	—	—	4,126	—	—	3,615	84,556	957,801	11,739
Italie	4,924	385	6,705 ⁽²⁾	3,370	280	4,600 ⁽²⁾	—	—	1,150,480 ⁽¹⁾
Japon, brevets	5,095	143	5,238	1,938	75	2,013	229,720	237,700	33,400
» modèles d'utilité	—	—	10,510	—	—	3,584	393,175	—	35,112
Mexique	1,126	—	1,126	1,074	—	1,074	177,000	—	6,133
Norvège	1,443	40	1,483	1,259	36	1,295	63,294	134,625	210
Portugal	400	16	416	444	14	458	7,325	18,317	2,246
Suède	2,898	76	2,974	2,308	69	2,377	83,244	320,607	3,365
Suisse	4,269	317	4,586	3,281	148	3,429	166,600	448,840	14,673
Tunisie	77	6	83	77	5	82	15,937	—	—

(¹) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (²) Y compris les brevets de prolongation. — (³) Les chiffres relatifs à ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	217,750	—	—	217,750	— (1)	—	—
Autriche	—	—	11,980	—	—	11,980	26,242	—	—
Belgique	—	—	303	—	—	303	2,291	—	—
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	415	—	—	397	637	420	3
Espagne	96	108	204	84	101	185	2,008	—	457
États-Unis	—	—	1,131	—	—	757	108,524	—	—
France	48,520	9,963	58,483	48,520	9,963	58,483	— (2)	—	—
Grande-Bretagne	—	—	24,907	—	—	24,389	104,156	23,684	2,181
Australie (Féd.)	—	—	154	—	—	184	—	—	—
Nouvelle-Zélande	80	—	80	79	—	79	1,010	—	13
Hongrie	—	—	12,116	—	—	12,116	—	—	—
Italie	—	—	83	—	—	91	929	—	—
Japon	—	—	1,583	—	—	642	16,525	8,960	1,913
Mexique	1	39	40	1	38	39	1,400	—	—
Portugal	8	14	22	3	11	14	112	59	42
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	47	—	47	38	—	38	658	—	—
Suisse	301,445	4,132	305,577	301,435	4,125	305,560	3,418	3,900	393
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — (2) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	20,098	8,987	547	9,534	514,480	60,850	123,400
Autriche	4,800	931	5,731	4,620	925	5,545	50,085	10,090	14,629
Belgique (1)	—	—	1,269	—	—	1,269	12,820	—	—
Bésil (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba (1)	704	111	815	431	205	636	39,750	—	450
Danemark	309	297	606	239	266	505	28,280	2,002	1,750
Dominicaine (Rép.)	19	33	52	17	33	50	—	—	—
Espagne (1)	1,203	80	1,283	898	77	975	58,589	1,102	2,160
États-Unis	—	—	7,685	—	—	5,191	397,904	—	—
France (1)	14,710	1,121	15,831	14,710	1,121	15,831	149,612 (2)	—	—
Grande-Bretagne	—	—	10,645	—	—	5,965	285,552	69,311	90,243
Australie (Féd.)	929	651	1,580	1,796	1,380	3,176	178,593	—	4,545
Nouvelle-Zélande	307	378	685	185	346	531	17,498	3,055	1,970
Hongrie	1,300	4,995	6,295	1,236	4,948	6,184	11,550	1,428	945
Italie (1)	—	—	774	213	227	440	31,889	—	—
Japon	4,953	717	5,670	2,340	720	3,060	465,705	—	39,127
Mexique	505	501	1,006	511	511	1,022	25,550	—	4,800
Norvège	216	286	502	164	271	435	24,360	1,722	257
Pays-Bas (1)	966	508	1,474	906	484	1,390	28,340	1,140	4,640
Portugal (1)	602	173	775	488	211	699	13,748	1,814	2,923
Serbie	9	75	84	9	75	84	9,940	1,120	—
Suède	576	355	931	430	307	737	51,632	4,382	1,448
Suisse (1)	1,179	514	1,693	1,131	489	1,620	32,005	840	2,703
Tunisie (1)	—	—	70	—	—	70	87	—	—

(1) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 908 ont été déposées en 1908 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1908, à la somme de fr. 42,000). — (2) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques: la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.